



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

#### **Note verbale datée du 11 novembre 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et, se référant à sa note verbale du 29 août 2019 ([S/AC.44/2019/11](#)), a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, des informations actualisées sur les avancées juridiques et pratiques réalisées par la Tunisie dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 novembre 2019  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais, arabe et français]

**Rapport de la Tunisie sur l'application de la résolution  
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique  
de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter,  
de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques  
ou leurs vecteurs, à des fins terroristes**

- Loi organique n° 26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, modifiée et complétée par la loi organique n° 9 du 23 janvier 2019 définissant le cadre juridique et institutionnel de l'application des sanctions financières ciblées visant à prévenir le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. D'après le premier alinéa (nouveau) de l'article 68 de ladite loi, la Commission nationale de lutte contre le terrorisme a notamment pour mission de suivre et d'évaluer l'exécution des résolutions des organes des Nations Unies en rapport avec la lutte contre le terrorisme et la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans le respect des obligations internationales de la Tunisie et de proposer des directives à ce sujet. D'après l'article 103 de la même loi, la Commission doit décider le gel des biens des personnes, organisations ou entités dont le lien avec des crimes terroristes ou avec le financement de la prolifération des armes de destruction massive est établi par ladite commission ou par les organismes internationaux compétents et empêcher la mise à disposition des fonds, des actifs, des ressources économiques, des services financiers ou autres de ces personnes, organisations ou entités. Conformément au même article, les personnes chargées d'exécuter la décision du gel doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet et déclarer à la Commission toutes les opérations de gel qu'elles ont effectuées et en communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de sa décision ;
- Décret gouvernemental n° 419 du 17 mai 2019, réglementant l'application des résolutions prises par les organes internationaux compétents concernant la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive ;
- Décret gouvernemental n° 524 du 17 juin 2019, définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme. Ce décret porte création d'une unité administrative chargée de promouvoir l'application des résolutions de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme et son financement et contre la prolifération des armes de destruction massive.

**Mesures efficaces à prendre et à appliquer afin de mettre en place  
des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération  
des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs**

- Publication, sur le site Web de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, de la liste de sanctions imposées au titre la résolution [2231 \(2015\)](#) ainsi que de la liste des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée afin de prévenir le financement de

la prolifération des armements, de façon que tout un chacun et en particulier les diverses institutions financières et administratives aient accès à ces listes et que les mesures nécessaires de gel des avoirs et des ressources financières détenus sur le territoire national par des personnes ou entités inscrites sur les listes établies par le Conseil soient prises et portées à la connaissance de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme ;

- Organisation de journées d'information sur l'application du dispositif pertinent de sanctions financières ciblées visant à prévenir le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, à l'intention des agents d'exécution : banques, institutions financières, entreprises et professions non financières désignées, services de contrôle et de sécurité et administration, en vue de donner des orientations à ces acteurs et de les encourager à prendre des mesures de précaution et les initiatives nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif en question.

---